



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT CREATION D'UN LOTISSEMENT "L'OREE DU BOIS 2" REJET EAUX
PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE MOYEUVE GRANDE**

DOSSIER N° 57-2018-00452

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 octobre 2018, présenté par la commune de Moyeuvre-Grande, enregistré sous le n° 57-2018-00452

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Monsieur le Maire
COMMUNE DE MOYEUVRE GRANGE
5, Avenue Maurice Thorez
57250 MOYEUVRE GRANDE**

concernant : **Création d'un lotissement "L'Orée du Bois 2" rejet eaux pluviales sur la commune de Moyeuve Grande.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Néant

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 décembre 2018 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Moyeuve Grande où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du récépissé sera transmise pour information à la CLE du SAGE Bassin Ferrifère.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

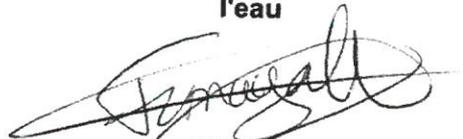
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 19 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable à l'adjointe de l'unité Police de l'eau



Eva FUMAGALLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement «L'Orée du Bois 2» sur la commune de Moyeuvre Grande

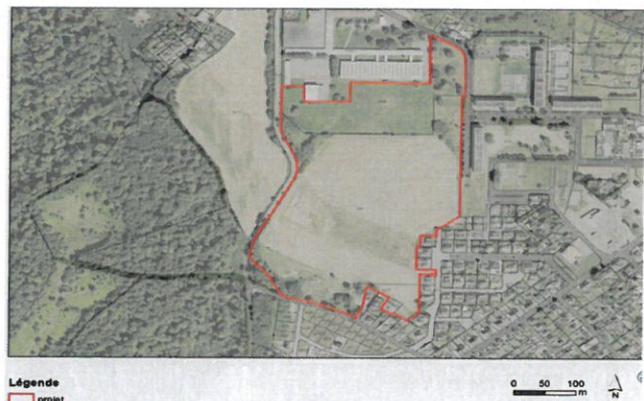
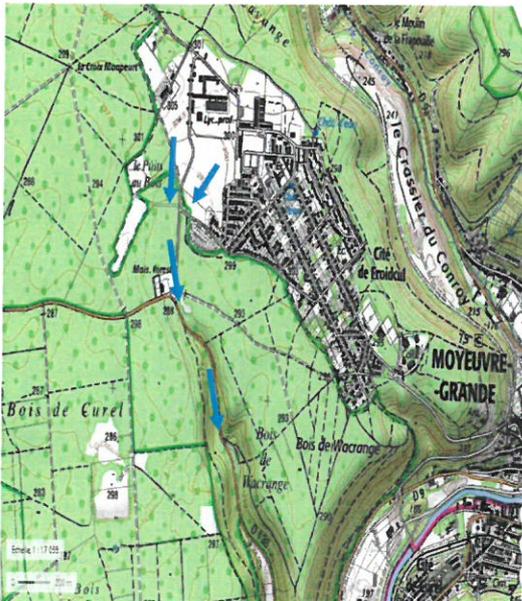
Récépissé n° 57-2018-00452

GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Commune de Moyeuvre-Grande
5, avenue Maurice THOREZ
57250 MOYEUVRE-GRANDE
Tél: 03 87 58 75 15
Fax: 03 87 58 57 42
SIRET: 215704917 00016
APE: 8411Z

Plan de situation du IOTA



Le projet consiste en un lotissement de 11,15 ha à vocation uniquement d'habitation et composé de 4 tranches. L'autorisation porte sur la tranche 1 d'une surface de 4,10 ha.

Il est localisé en bordure nord-ouest de Moyeuvre-Grande et ouest de l'annexe de Froidcul et il n'intercepte aucun bassin versant (BV) extérieur.

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Ses Eaux pluviales (EP) sont infiltrées, alors que ses Eaux Usées sont raccordées au réseau communal existant.

HYPOTHESE PHASAGE OPERATIONEL - ZONE 1
Ech: 1 / 2000 e

LEGENDE

Périmètre

- Limite communale
- Périmètre
- Limite de zone

Voirie

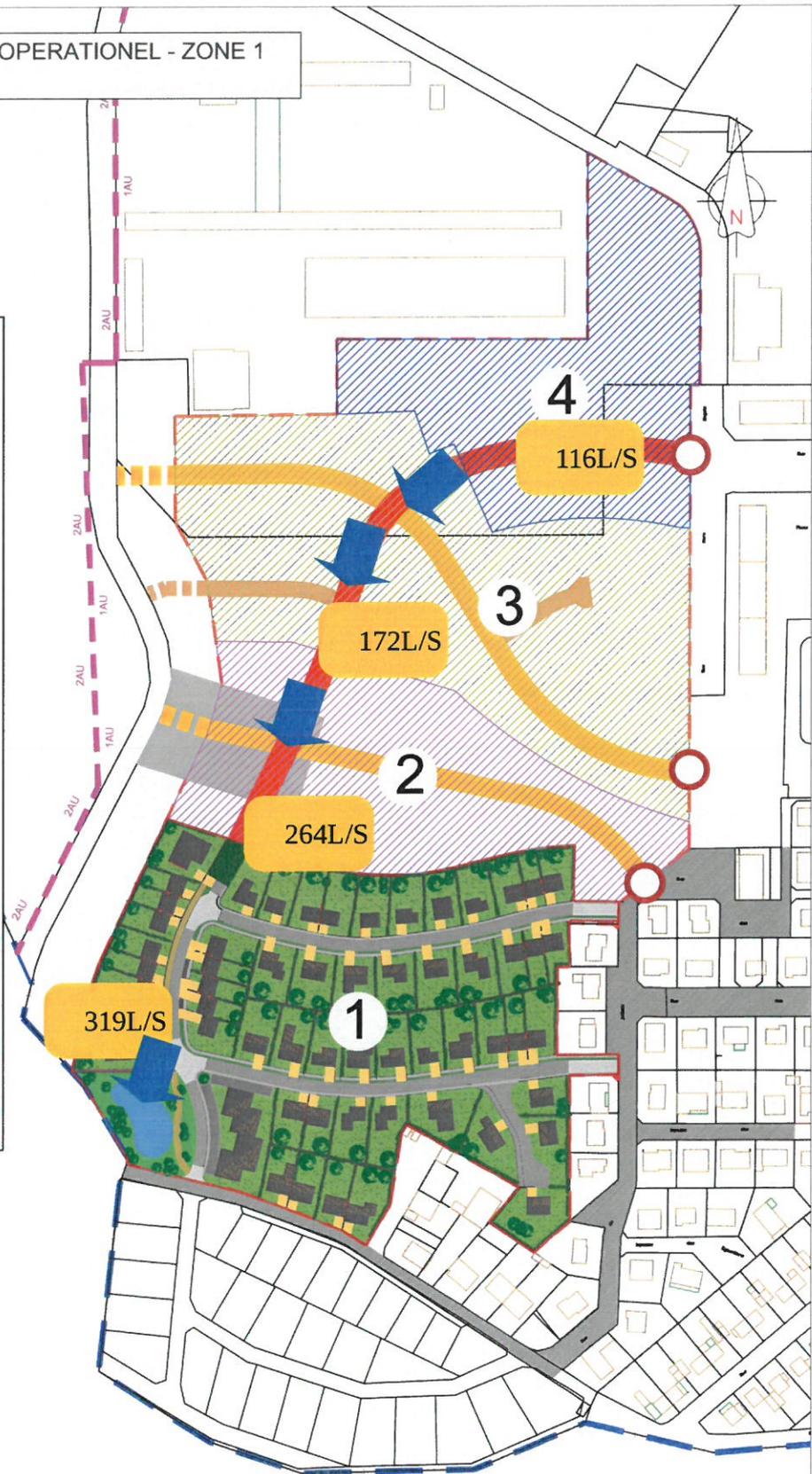
- Voirie primaire
- Voirie secondaire
- Voirie tertiaire
- Espace public
- Point d'ancrage existant

Phase

- Phase 1 : ~4.10 ha
- Phase 2 : ~1.94 ha
- Phase 3 : ~3.30 ha
- Phase 4 : ~1.81 ha

Légende zone 1

- Périmètre Zone 1
- Limite de lots
- Mitoyenneté
- Habitation
- Entrée chartière
- Traitement des carrefours
- Voirie
- Trottoir + piste cyclable
- Parkings
- Espace vert public
- Espace vert provisoire
- Haies
- Arbres



DONNEES TECHNIQUES

La commune de Moyeuve-Grande projette la construction d'un lotissement à Moyeuve-Grande, nommé « L'Orée du Bois 2 » sur un site actuellement cultivé et pour partie sur un espace vert d'un ancien lycée, d'une superficie de 11,15 ha. Localisé sur un plateau au nord de la commune, en direction de Briey sur l'annexe de Froidcul, le projet n'intercepte aucun bassin versant extérieur, d'autant que la parcelle est cernée par des voiries et leurs fossés ou réseaux.

Les eaux pluviales (EP) collectées sur la voirie, sont traitées par des avaloirs, pour être dirigées vers un bassin d'infiltration muni en entrée d'une cloison siphonide et d'une vanne de sectionnement. Chaque parcelle privée est équipée d'un massif filtrant dans lequel sont acheminées puis infiltrées les EP de la parcelle, essentiellement constituée des eaux ruisselant de la toiture. La référence de la pluie est prise pour sa fréquence centennale.

La topographie du site d'implantation du projet, son occupation des sols, l'absence de zone humide; ainsi que le document d'urbanisme de Moyeuve-Grande, ne sont pas une contrainte au projet.

La vocation uniquement résidentielle de ce projet communal, bien que de taille supérieure à 11 ha, lorsque les quatre tranches seront réalisées, n'est pas de nature à engendrer une pollution importante des eaux de ruissellement. La faible surface imperméabilisée (1,8 ha environ pour le domaine public) et la capture des hydrocarbures par l'intermédiaire d'une cloison siphonide, sont suffisantes pour empêcher une pollution de la nappe des calcaires du Dogger, protégée notamment par la présence d'écrans plus imperméables dans le substratum géologique (marnes de Jarny et de Doncourt notamment).

Chaque parcelle sera muni d'un massif drainant de 20 m² rempli de matériaux laissant 30 % de vide, sur une hauteur de 0,80 m, soit un volume utile 4,80 m³ capable de stocker et d'infiltrer les EP centennales d'une parcelle, jusqu'à une surface de 140 m². Au-delà de cette surface et de l'intensité centennale des pluies, les massifs drainant sont munis d'un trop plein qui dirigera le surplus vers le réseau collectif des EP.

Le bassin de rétention commun, sur une surface de moyenne de 1 239 m², a un volume disponible de 735 m³. Il est capable de stocker les eaux d'une pluie de retour de 100 ans (541,7 m³ nécessaires). Ce bassin d'infiltration est néanmoins muni d'une surverse vers le réseau public des EP dont l'exutoire est le milieu naturel.

Le bassin de rétention sera équipé d'un ouvrage de tête avec cloison siphonide.

Le temps de vidange du bassin sera de 4 heures et 10 minutes.

Les calculs réalisés montrent qu'aucune des solutions retenues pour l'infiltration ne devrait atteindre le débordement. Toutefois, pour sécuriser l'infiltration un trop-plein, depuis le bassin d'infiltration des eaux collectées sur le domaine public, ce dernier est connecté au réseau communal.